

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des transports

Direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est

Décision n°26 2527 DIV-ANA/DSAC-NE du 29 septembre 2026
relative aux consignes particulières de circulation aérienne sur l'aérodrome de Mulhouse-
Habsheim (Haut-Rhin)

NOR : TRAA2626519S
(Texte non paru au Journal officiel)

Le directeur interrégional de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6312-1 et R. 6312-11 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1962 modifié relatif au classement des aérodromes suivant leur usage aéronautique et les conditions de leur utilisation ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2019 relative aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéronefs, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2025 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 12 ;

Vu la décision du 11 octobre 2024 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;

Vu la décision du 5 octobre 2026 portant délégation de signature (direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est) ;

Vu l'avis des usagers en date du 22 mai 2026,

Décide :

Article 1^{er}

Afin de renforcer la sécurité des vols dans la circulation d'aérodrome sur l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim (Haut-Rhin), il est porté à l'information aéronautique de l'aérodrome un plafonnement des départs via les points PH, EH et SH ainsi que de l'arrivée via le point WH à 1800 ft, conformément au plan annexé à la présente décision.

Article 2

Afin de sécuriser les opérations sur l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim, il est porté à l'information aéronautique de l'aérodrome les mentions : « TKOF QFU 159° et LDG QFU 339° : ne pas couper l'axe de piste 02/20 » et : « La piste 16/34 est réservée aux ULM basés ».

Article 3

Pour des raisons environnementales sur l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim et afin de réduire les nuisances sonores, il est porté à l'information aéronautique de l'aérodrome les mentions : « QFU 199° préférentiel cause environnement » et : « TKOF QFU 199° : alignement préférentiel au seuil de piste. Après l'envol, virage à gauche avant l'autoroute, si possible ». Sur la carte vac LFGB, il est ajouté deux cercles bleus entourant les communes d'Habsheim et de Rixheim afin d'en recommander l'évitement.

Article 4

Pour des raisons de sécurité sur cet aérodrome au trafic dense et mixte situé à proximité d'un aéroport international, il est porté à l'information aéronautique la mention : « AD réservé aux ACFT munis de radio ».

Article 5

Afin de renforcer l'efficacité de l'auto-information des équipages sur cet aérodrome, il est porté à l'information aéronautique la mention : « A/A obligatoire pour les arrivées 1 minute avant la rejointe des points de compte rendu NH pour les arrivées du Nord, WH pour les arrivées de l'Ouest ».

Article 6

Les consignes particulières mentionnées aux articles 1^{er} à 5 sont applicables sur l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim en application des dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté du 12 juillet 2019 susvisé.

Article 7

La présente décision est notifiée à l'exploitant de l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim.

Article 8

La présente décision est portée à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Article 9

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des transports

Fait le 29 septembre 2026

C. BURGUN

ANNEXE - Publication carte vac LFGB

